

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

PROJET DE REQUALIFICATION DU CENTRE DU QUARTIER DU BOURG-SOUS-LA-ROCHE A LA ROCHE-SUR-YON

Par arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-227 du 24 avril 2017, l'enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la détermination des immeubles à exproprier pour la réalisation du projet de requalification du centre du quartier du Bourg-sous-la-Roche sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, initialement ouverte du 14 avril 2017 au 2 mai 2017, **est prolongée de 16 jours, soit jusqu'au 18 mai 2017 inclus jusqu'à 17 heures 30.**

Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que le registre resteront déposés en mairie annexe du Bourg-sous-la-Roche jusqu'au 18 mai 2017 inclus jusqu'à 17 heures 30, afin que le public puisse y consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier.

Pendant la période de prolongation de l'enquête, les observations peuvent également être adressées par courrier au maire de La Roche-sur-Yon qui les joint au registre, ou à l'attention expresse de Monsieur Paul HERMIER, commissaire enquêteur désigné :

- par courrier, à la mairie annexe du Bourg-sous-la-Roche – 108, rue du Général Guérin - 85000 La Roche-sur-Yon ;
- par courriel (*avec demande d'accusé réception*) à l'adresse suivante : enquetebourg@larochesuryon.fr en précisant en objet : « requalification centre Bourg-sous-la-Roche – enquête parcellaire »

En complément des permanences initialement prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-79 du 9 mars 2017, le commissaire enquêteur assurera la permanence supplémentaire suivante en mairie annexe du Bourg-sous-la-Roche :

- **Jeudi 18 mai 2017.....de 14 h 30 à 17 h 30.**

L'arrêté préfectoral prescrivant la prolongation de l'enquête et l'avis de prolongation sont publiés sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique *publications/commune de La Roche-sur-Yon*).

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-79 du 9 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire demeurent applicables, à l'exception de celles modifiées par l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-227 du 24 avril 2017 prescrivant la prolongation de cette enquête.